

Gouvernement du Québec

Décret 264-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Dugré comme membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Nadeau a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs par le décret 64-92 du 22 janvier 1992, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jean-Guy Dugré soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Nadeau;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29616

Gouvernement du Québec

Décret 265-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la reconnaissance de certaines associations accréditées ou d'un agent négociateur à l'égard de certains employés transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

La publication intégrale de ce décret de 29 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29617

Gouvernement du Québec

Décret 268-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Charles-B.-Banville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

« 1^o conserver les terres à l'état naturel;

2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif de la région écologique de la sapinière à bouleau jaune du bas estuaire du Saint-Laurent et de la Gaspésie;

ATTENDU QUE le projet de création de la réserve écologique Charles-B.-Banville est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée par le Conseil des ministres;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Charles-B.-Banville;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui feraient partie de la réserve écologique Charles-B.-Banville ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de Rimouski-Neigette et de la Mitis ont donné leur avis

de conformité de ce projet quant aux dispositions de leur schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom «réserve écologique Charles-B.-Banville»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique du Lac-des-Eaux-Mortes, dont le nom a été changé par celui de Charles-B.-Banville, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux régionaux «L'Information» de Mont-Joli et «Le Progrès-Écho» de Rimouski et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE tous les ministères concernés ont donné leur accord à la constitution de la réserve écologique Charles-B.-Banville;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «réserve écologique Charles-B.-Banville»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE RIMOUSKI

DESCRIPTION TECHNIQUE

Réserve écologique Charles-B.-Banville

Un territoire se trouvant sur celui de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette et sur celui de la municipalité régionale de comté de La Mitis, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, une partie du

lot 46 (une partie du lot 48 au cadastre) du rang VIII du canton de Ouimet et des parties non divisées (parties non cadastrées) du canton de Flynn et du Bassin-de-la-Rivière-Mitis.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac des Eaux Mortes, ledit chemin étant considéré comme ayant une largeur de 20 mètres, avec la rive droite de la rivière Ferrée;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant la rive droite (côté sud) de la rivière Ferrée, incluant les marais rencontrés, jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin longeant le lac Ferré ledit chemin étant considéré comme ayant une largeur de 20 mètres, soit le point «B»;

De là, dans une direction générale nord, en suivant la limite est de l'emprise de ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise du chemin longeant la ligne extérieure sud-est du canton de Flynn, ce dernier chemin étant considéré comme ayant une largeur de 20 mètres, soit le point «C»;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la limite sud-est de l'emprise de ce dernier chemin, passant au nord-ouest du lac de l'Original et sur le lot 46 du rang VIII du canton de Ouimet, puis continuant jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac des Eaux Mortes, ce dernier chemin étant considéré comme ayant une largeur de 20 mètres, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise de ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Ferrée, soit le point de départ «A».

Les coordonnées approximatives SCOPQ des points du périmètre décrit ci-dessus sont:

point «A»: 5 341 970 m NORD, 259 730 m EST;

point «B»: 5 340 820 m NORD, 256 070 m EST;

point «C»: 5 341 730 m NORD, 255 740 m EST;

point «D»: 5 344 310 m NORD, 258 570 m EST.

SAUF ET À DISTRAIRE de ce territoire les deux parcelles suivantes:

1. Un emplacement, de figure irrégulière, situé dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Mitis (partie non cadastrée) et compris à l'intérieur des limites définies par un périmètre formé de six lignes droites et dont les coordonnées SCOPQ des sommets sont:

point «E»: 5 342 050 m NORD, 258 130 m EST;

point «F»: 5 341 770 m NORD, 258 400 m EST;

point «G»: 5 341 470 m NORD, 258 330 m EST;

point «H»: 5 340 970 m NORD, 257 900 m EST;

point «I»: 5 341 230 m NORD, 257 650 m EST;

point «J»: 5 341 870 m NORD, 257 940 m EST.

Cette parcelle contient environ 42 hectares en superficie.

2. La section d'un chemin, de figure irrégulière, située dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Mitis (partie non cadastrée), ayant une emprise de 20 mètres de largeur et s'étendant depuis la limite nord-est de l'emplacement décrit ci-dessus jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac des Eaux Mortes.

Cette parcelle contient environ 2,7 hectares en superficie.

Le territoire décrit ci-dessus contient environ 1 000 hectares (10 km²) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte de compilation des arpentages produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 22C 01-200-0202.

Les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en mètres (SI) et ont été déterminées sur la carte de compilation des arpentages indiquée ci-dessus, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection Mercator transverse modifiée, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" ouest, N.A.D. 1983).

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international.

Note: L'arpentage des limites de ce territoire préciera le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 18 avril 1997, sous le numéro 456 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-01 [1.16]

